



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
des Angles (30)**

n°saisine 2019-8212
n°MRAe : 2020AO18

Préambule

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 décembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Angles, située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté en « collégialité électronique » par Jean-Michel Soubeyroux et Jean-Pierre Viguié, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 07 janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Evaluation environnementale.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

Après un premier projet arrêté en 2017, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe (avis n°2017AO56 du 16 mai 2017) assorti d'un certain nombre de recommandations, la commune des Angles (Gard) a fait le choix de modifier le parti d'aménagement initialement envisagé. Un nouveau projet de PLU actualisé a été arrêté par délibération du 18 décembre 2019, objet du présent avis.

La commune des Angles (8 349 habitants, INSEE 2017) se fixe comme objectif d'atteindre 9 500 habitants d'ici 2027, ce qui nécessite la production de 735 logements supplémentaires. 60 % d'entre eux seront réalisés en renouvellement urbain, ce qui traduit une certaine volonté de modération de la consommation d'espace. Cependant celle-ci reste importante et insuffisamment justifiée au regard des tendances démographiques observées ces dix dernières années, nettement plus faibles que les ambitions de la commune. Sur cette base, la MRAe recommande, à des fins de meilleure maîtrise de la consommation d'espace, de reconsidérer les objectifs démographiques du projet de PLU, ce qui permettrait de réduire le besoin en nouveaux logements et donc la consommation d'espaces en extension urbaine.

Par rapport au premier projet, la zone de 39 ha initialement envisagée pour le développement économique de la commune, objet des principales recommandations de la MRAe en 2017, a finalement été abandonnée, et l'emprise des zones d'extension urbaine a été réduite. Les incidences du nouveau projet de PLU sont moindres que celles du projet initial, mais il en subsiste néanmoins quelques-unes.

La plus vaste zone ouverte à l'urbanisation – secteur Combe Chazet – présente des enjeux naturalistes modérés selon les inventaires qui ont été réalisés, ainsi qu'une bonne fonctionnalité écologique. Il est précisé que des études complémentaires spécifiques pourront être engagées lors des études de faisabilité technique en phase opérationnelle des projets afin de caractériser plus finement les enjeux et d'en déduire les mesures appropriées. La MRAe rappelle que l'évitement des impacts sur les secteurs les plus sensibles doit être privilégié. Elle recommande d'analyser dès à présent et de manière plus précise les enjeux sur ce secteur, et de proposer des mesures de réduction permettant de préserver les habitats et la circulation de la faune, à traduire dans le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation.

Enfin, la MRAe recommande d'apporter plus d'attention sur la prise en compte des risques naturels, en particulier le risque inondation par ruissellement, et d'éviter l'urbanisation sur l'intégralité des zones soumises à un aléa fort afin de ne pas aggraver l'exposition de la population à ce risque.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier d'élaboration du PLU des Angles arrêté le 18 décembre 2019.

Un premier avis de la MRAe a été rendu le 16 mai 2017² sur une précédente version du dossier (le projet de PLU arrêté le 9 février 2017). Ce projet a été actualisé et modifié comme suit :

- abandon du projet d'urbanisation à vocation économique du secteur Pigonelier d'une surface de 39 ha (zone 3AU) et versement des parcelles en zone naturelle ;
- abandon des zones 4AU à vocation d'équipements de tourisme, de loisirs et sportifs d'une superficie de 12,6 ha et versement de 10 ha des abords du Rhône en zone naturelle ;
- création d'une zone 2AUH1 à vocation d'habitat – quartier de la combe Chazet – en lieu et place de la zone 2AU initialement projetée pour une surface de 7 ha, en étendant la marge de recul de 35 à 75 m par rapport à l'ex-RN 100 située directement à l'ouest de la zone ;
- création d'une zone 2AUH2 à vocation d'habitat sur le secteur Font d'Irac sur une partie de l'ancienne zone 4AU, pour une surface d'environ 2 ha en dehors des abords du Rhône ;
- matérialisation d'une future zone à urbaniser 1AU à vocation d'habitat de 5,5 ha à proximité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont creuse actuellement bloquée car soumise à un aléa fort inondation par ruissellement et conditionnée à une future étude hydraulique.

Les autres éléments du projet de PLU restent inchangés.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLU des Angles fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence de la zone de conservation spéciale du site Natura 2000 « le Rhône aval » sur le territoire communal.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant :
 - la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan,
 - la manière dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération,
 - les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du projet de PLU

La commune des Angles (8 349 habitants – INSEE 2017) est située à l'est du département du Gard et s'étend sur une superficie de 1 777 hectares, sur un plateau calcaire surplombant la rive droite du Rhône, en face d'Avignon. Elle est directement sous l'influence de cette dernière et désignée comme commune du cœur urbain du SCoT du bassin de vie d'Avignon, dont la révision

² Avis MRAe Occitanie n°2017AO56 du 16 mai 2017

touche à sa fin (arrêt du projet le 9 décembre 2019). Son urbanisation est concentrée sur le nord-est du territoire, en contact direct avec celle de Villeneuve-lès-Avignon, et forme un noyau important à l'échelle du territoire.

Située sur l'axe de circulation Avignon – Remoulins (ex-RN 100), la commune est également à proximité de deux échangeurs de l'autoroute A9, ce qui en fait un territoire contraint par un trafic routier important.

La richesse écologique du territoire est concentrée le long du Rhône et dans les garrigues du massif calcaire au nord et à l'ouest. Elle est attestée par la présence du site Natura 2000 « Le Rhône aval » en limite sud, la présence de zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, et d'espaces naturels sensibles. Les affleurements rocheux formant un belvédère au-dessus de la vallée du Rhône sont identifiés comme site classé, qui a déjà été amputé par le passage à 2 × 2 voies de l'ex-RN 100. Le projet de contournement est-ouest d'Avignon devant se raccorder à l'ex-RN 100 à l'ouest du tissu urbanisé consomme essentiellement la plaine agricole au sud du territoire.

Entre 2006 et 2016, la commune connaît un taux de croissance démographique moyen de 0,3 à 0,4 % par an. La commune ambitionne de reconquérir un taux de croissance de 1 % par an. Le projet de PLU vise l'accueil de 9 500 habitants sur 10 ans soit plus de 1 000 habitants supplémentaires. Pour atteindre cet objectif, la construction de 735 nouveaux logements est jugée nécessaire. Près de 60 % de la production de logements seront réalisés en renouvellement urbain.

Le projet de PLU des Angles est structuré autour de trois orientations générales, traduites dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- 1) sauvegarder l'identité agricole et naturelle du territoire ;
- 2) prévoir un développement urbain maîtrisé, soucieux de l'économie de l'espace ;
- 3) promouvoir un cadre de vie de qualité.

La carte de synthèse du PADD est visible page suivante.

III. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques, et de ses incidences potentielles, et considérant l'évolution du projet de PLU par rapport à la version précédente de 2017, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la modération de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la protection et la disponibilité de la ressource en eau ;
- la qualité de vie et notamment les nuisances sonores et la qualité de l'air ;
- le risque inondation par ruissellement.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation de l'élaboration du PLU des Angles est jugé formellement complet.

IV.2. Qualité des informations présentées et démarche d'évaluation environnementale

La MRAe a procédé à une comparaison des nouveaux documents avec la version 2017 du projet de PLU sur lequel elle s'était prononcée et avait émis un certain nombre de recommandations.

Sur la démarche d'évaluation environnementale, la MRAe note favorablement que celle-ci est plus aboutie que précédemment. En effet la zone 3AU à vocation économique, d'une superficie de 39 ha, qui avait été jugée comme susceptible d'avoir un impact notable sur le milieu naturel dans l'avis de la MRAe sur le document précédent, a été abandonnée et les terrains concernés proposés en zone naturelle (N). La zone 4AU a quant à elle été proposée en zone 2AUH2 et réduite dans son emprise, évitant les bords du Rhône et ménageant une interface entre ceux-ci et la zone d'aménagement, ce qui diminue sensiblement les incidences potentielles sur le site Natura 2000. La proximité des zones à urbaniser avec l'ex-RN 100 a également été mieux prise en compte, avec l'augmentation de la marge de recul des habitations dans le respect de la réglementation en vigueur. L'ensemble de ces dispositions va dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement naturel et de la qualité de vie des futurs habitants, et permet de lever une bonne partie des recommandations préalablement exprimées sur le projet précédent.

Cependant, et contrairement à ce qu'avait recommandé la MRAe en 2017, la forme du rapport de présentation n'a que peu évolué : une hiérarchisation des enjeux environnementaux n'est pas proposée, le chapitre sur les mesures d'évitement et de réduction reste sommaire malgré quelques ajouts, et les recommandations concernant le résumé non technique restent valables et sont rappelées ci-après.

La MRAe recommande d'ajouter dans ce résumé :

- une carte des orientations du PADD et des enjeux environnementaux ;
- un tableau et une carte portant sur la hiérarchisation des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire communal ;
- une mise en perspective du rapport du PLU avec les documents qui s'imposent à lui par un lien de compatibilité ;

– une présentation synthétique des incidences du PLU sur l'environnement pour les mettre en lien avec les mesures d'évitement et de réduction des incidences et en déduire les incidences résiduelles du PLU sur l'environnement.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1. Modération de la consommation d'espaces

La MRAe rappelle les objectifs de « zéro artificialisation nette » du plan Biodiversité de juillet 2018 porté par le Gouvernement, ainsi que celui de promouvoir la gestion économe de l'espace³ à travers les documents d'urbanisme.

Le PLU prévoit sur 10 ans un nombre de 735 logements à construire, visant à accueillir une population supplémentaire de 1 000 habitants. À terme, il est prévu que la population totale permanente atteigne 9 500 habitants, sur une base de croissance de 1 % par an. La capacité d'accueil démographique résulte de l'application des objectifs maximaux du SCoT, qui désigne les Angles comme commune du cœur urbain. La MRAe rappelle que les objectifs du SCoT ne sont pas à atteindre absolument, mais correspondent à une enveloppe maximale. Pour la MRAe, la perspective démographique apparaît surévaluée au regard de l'évolution démographique constatée, de 0,3 à 0,4 % entre 2006 et 2016. Le projet doit apporter des précisions pour démontrer ce qui justifierait une augmentation significative de l'attractivité du territoire pouvant justifier une telle projection démographique.

Afin de tenir compte de la nouvelle population attendue et du phénomène de desserrement des ménages, considérant la part importante de logements en renouvellement urbain (60 %) et de comblement des dents creuses, et sur la base d'une densité brute moyenne de 25 logements par hectare la commune envisage son développement comme suit :

- secteur « EHPAD » : zone 1AU bloquée de 5,5 ha au sein du tissu urbain, à vocation d'habitat ;
- secteur Combe Chazet : zone 2AUH1 pour 7 ha à vocation d'habitat, avec une surface réellement urbanisable de 3,5 ha ;
- secteur Font d'Irac : zone 2AUH2 pour 2 ha à vocation d'habitat.

À ces secteurs s'ajoutent 3 ha pour des équipements sportifs et 2,6 ha pour le développement économique dont 1,8 ha correspond à la résorption des espaces vides au sein de l'existant. Hors projet de contournement d'Avignon, la consommation d'espace sur les 10 prochaines années s'élève à environ 15 ha. Comparée à la consommation d'espace des douze dernières années estimée à 1,7 ha par an, le projet communal démontre une volonté d'économie. Cependant, du fait des objectifs élevés de la commune en matière de croissance démographique, la production de logements envisagée se révèle importante et engendre une consommation encore forte de l'espace.

Dans un objectif de meilleure maîtrise de la consommation d'espace, la MRAe recommande de reconsidérer les objectifs démographiques du projet de PLU en tenant compte des tendances observées, et en justifiant précisément les inflexions envisagées, et de réexaminer en conséquence les besoins en nouveaux logements dans un objectif de modération de la consommation d'espace.

La MRAe note positivement que le projet de PLU restitue à la zone naturelle 50 ha initialement prévus pour être urbanisés dans le plan d'occupation des sols (POS).

³ Cf instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf

V.2. Préservation de la biodiversité

La MRAe relève qu'au regard des réserves exprimées sur la période des inventaires de terrain, initialement réalisés durant l'automne et l'hiver 2012, ces derniers ont été complétés par des investigations réalisées dans des périodes plus favorables du calendrier écologique, notamment au printemps et début d'été 2018.

Sur la version de 2017, la MRAe avait recommandé de mieux analyser les enjeux des zones de projet, notamment en lien avec la préservation de la biodiversité, et de privilégier l'évitement des secteurs les plus sensibles. Pour l'emprise des anciennes zones 3AU et 4AU aujourd'hui abandonnées, ce n'est plus d'actualité. L'évolution du document d'urbanisme, avec le retrait de la zone 3AU notamment, démontre une meilleure prise en compte du milieu naturel et de la biodiversité.

Une cartographie des enjeux écologiques a été réalisée à l'échelle de la commune. Il est précisé que des études complémentaires spécifiques pourront être engagées lors des études de faisabilité technique en phase opérationnelle des projets. La MRAe rappelle que l'évitement des impacts sur les secteurs les plus sensibles doit être privilégié, et que c'est au stade de l'élaboration du PLU que des alternatives de moindre impact doivent être recherchées. Or, la nécessité d'une analyse plus poussée reste encore valable pour le secteur de la Combe Chazet (zone 2AUH1), qui présente des enjeux modérés. Les inventaires naturalistes ont mis au jour la présence d'habitats d'intérêt communautaire abritant une faune protégée, notamment une pelouse à brachypode rameux favorable aux papillons et aux insectes, ainsi qu'une végétation rase avec affleurements rocheux favorable aux reptiles dont le lézard ocellé. Si ce dernier secteur est préservé de l'urbanisation par une incitation à maintenir les affleurements rocheux dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone, la MRAe constate que le parti d'aménagement positionné entre l'ex-RN 100 et les affleurements rocheux risque de rompre la bonne fonctionnalité écologique actuelle, en l'absence de précisions supplémentaires quant à la perméabilité des ouvrages. Pour la MRAe, la conclusion de l'évaluation environnementale indiquant des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées non significatives, au motif que ce sont des espèces communes, doit être revue.

La MRAe recommande d'analyser dès à présent et de manière plus précise les enjeux naturalistes sur le secteur de la Combe Chazet (zone 2AUH1), et de proposer le cas échéant, avec l'évitement des affleurements rocheux, des mesures de réduction permettant de préserver les habitats et la circulation de la faune, à traduire dans le règlement écrit et l'OAP.

S'agissant de l'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 « Rhône aval », jugée insuffisante dans le cadre du précédent avis de la MRAe, l'abandon de la zone 4AU et la création de la zone 2AUH2 du Font d'Irac plus restreinte avec la restitution de 10 ha à la zone naturelle correspondant aux abords du fleuve permet de diminuer grandement les incidences du PLU sur le site Natura 2000. Aussi, la conclusion de l'évaluation environnementale qui indique qu'aucune incidence significative n'est à prévoir sur le site Natura 2000 n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

V.3. Protection et disponibilité de la ressource en eau

La commune des Angles est alimentée en eau potable par le champ captant de Labadier (appelé également champ captant du Fort Saint-André) situé dans la plaine de l'abbaye sur la commune limitrophe de Villeneuve-lès-Avignon. Il exploite les eaux souterraines de la nappe alluviale du Rhône et alimente les communes de Villeneuve-lès-Avignon et des Angles. Le volume de prélèvement autorisé actuellement par la déclaration d'utilité publique (DUP) de 1987 est de 10 000 m³/jour.

La MRAe constate que, conformément à ses recommandations dans son avis de 2017, l'état initial de l'environnement a été complété d'une analyse chiffrée de l'adéquation entre les ressources en eau potable disponibles et les besoins communaux à l'horizon 2040, réalisée dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) en 2018. Cette étude a

estimé des besoins futurs en période de pointe de 11 050 m³/jour, ce qui est supérieur au volume autorisé par la DUP. La capacité de pompage actuelle au niveau du champ captant a été calculée à hauteur de 22 000 m³/jour, ce qui est suffisant pour assurer les besoins à l'échéance du PLU.

Il est précisé que la communauté d'agglomération du Grand Avignon mène en parallèle la mise à jour de cette DUP ainsi que la réalisation des travaux de restructuration du champ captant, avec la pose d'un nouveau réservoir prévue en 2021, tel que préconisé dans le SDAEP.

Les constructions nouvelles seront reliées au réseau d'assainissement collectif. La capacité de la station d'épuration intercommunale, d'une capacité résiduelle de 49 000 équivalents habitants, est jugée suffisante pour absorber les effluents induits par l'accueil de nouvelles populations. Le risque d'une pollution des eaux est donc valablement jugé très faible.

La MRAe considère que les compléments apportés répondent aux recommandations exprimées dans son précédent avis, et n'exprime pas sur ce point de nouvelles observations sur le fond⁴.

V.4. Qualité de vie, nuisances sonores et qualité de l'air

Le projet d'urbanisation prévu en zone 2AUH1 est situé à proximité directe de l'ex-RN 100, en contrebas. Cette dernière étant classée à grande circulation, un recul minimum de 75 m pour l'implantation de constructions et installations doit être appliqué de part et d'autre de son axe (article L. 111-6 du code de l'urbanisme).

Le premier projet prévoyait un recul de 35 m par rapport à l'axe de l'ex-RN 100, jugé insuffisant par la MRAe dans son avis de 2017. Le nouveau projet d'urbanisation respecte le recul de 75 m. Si cette règle est rappelée dans l'OAP, elle n'est en revanche pas mentionnée dans le règlement.

La MRAe recommande de compléter le règlement écrit de la zone 2AUH1 par le respect du recul minimum de 75 m entre l'axe de l'ex-RN 100 et les premières constructions à usage d'habitation.

Le PLU entend maximiser les déplacements via le réseau de bus existant, prévoyant ainsi une articulation entre développement urbain et desserte en transport en commun. De plus, les nouveaux quartiers intègrent des logiques de connexion avec les quartiers existants par le déploiement de cheminements doux (cycles, piétons), prévues dans les OAP et matérialisées par des emplacements réservés sur le règlement graphique. Ces dispositions devraient contribuer à diminuer durablement l'utilisation de la voiture pour les trajets quotidiens.

Considérant la grande fréquentation de l'axe Remoulins – Avignon (ex-RN 100), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon identifie la commune des Angles comme zone sensible, au regard des pollutions atmosphériques principalement générées par le trafic routier. La commune est intégrée dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'unité urbaine d'Avignon, approuvé le 11 avril 2014, qui identifie un certain nombre d'actions pour limiter les pollutions atmosphériques. Le respect du recul de 75 m par rapport à cet axe constitue une des applications des mesures de ce PPA, mais aucune mesure supplémentaire n'est précisée dans le parti d'aménagement. La question de la qualité de l'air est renvoyée à la charge de l'aménageur de la zone sans qu'il ne soit précisé la nécessité d'aborder plus finement cette thématique dans l'étude relative à l'aménagement de la zone, conformément à la mesure 6.2 du PPA.

La MRAe recommande que soit intégrée, dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 2AUH1 de la Combe Chazet, la garantie de la prise en compte de l'enjeu relatif à la qualité de l'air, à travers la connaissance de la situation existante avant

⁴ Sur la forme, la phrase « aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs du SCoT », qui revient à plusieurs reprises dans le chapitre relatif à l'évaluation des incidences des zonages du projet de PLU, devrait être corrigée. En effet, ce n'est pas parce qu'un PLU est compatible avec les objectifs du SCoT que ceux-ci seront forcément atteints, et il convient de vérifier à l'échelle du PLU que l'approvisionnement en eau potable sera bien assuré pour les populations nouvelles.

l'aménagement de la zone, ses effets bruts en matière de nuisances, et le cas échéant les mesures prises pour atténuer ces effets.

V.5. Prise en compte du risque inondation par ruissellement

La commune a réalisé, avec l'appui technique du syndicat mixte pour l'aménagement des bassins versants du Gard rhodanien, une étude du risque inondation par ruissellement⁵. Il ressort de cette étude et du croisement avec le plan de zonage (cf document graphique 5.3) que 30 % des zones urbaines sont inondables, ce qui limite la volonté de renouvellement urbain affiché par la commune, à hauteur de 60 % des besoins en logements.

La MRAe constate que la zone à urbaniser 1AU, d'une superficie de 5,5 ha, est en aléa fort risque d'inondation par ruissellement, et fait partie des 30 % de zones inondables recensées. Le règlement écrit mentionne la nécessité de réaliser une étude complémentaire venant préciser les ouvrages hydrauliques à réaliser afin d'exonder le secteur. En l'absence d'une telle étude et d'équipements ad hoc pour exonder la zone, elle est pour l'instant fermée à l'urbanisation et n'est pas couverte par une OAP. En conséquence, la démarche de renouvellement urbain souhaitée par la commune doit être limitée et ne peut inclure cette zone à risque.

L'évaluation environnementale conclut qu'aucune incidence significative n'est à prévoir, conclusion non partagée par la MRAe qui rappelle que les projets d'urbanisation sont absolument à éviter en zones d'aléa fort inondation, qui sont désignées « zone de danger ».

La MRAe rappelle la nécessité d'éviter toute urbanisation dans les zones d'aléa fort de risque inondation par ruissellement.

⁵ Étude consultable dans les annexes sanitaires